

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE****Arrêté Municipal Temporaire n° 2026-04-36
Portant sur la réglementation provisoire du stationnement
Sur le Faubourg Saint Michel
Du 26 avril au 30 octobre 2026
LE MAIRE DE RABASTENS**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le Code Pénal, article R 610-5 relatif à la répression des infractions aux arrêtés de police,

Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière Livre I, Huitième Partie, « Signalisation Temporaire » approuvée par Arrêté Interministériel du 06 Novembre 1992

Vu la demande formulée par madame Merienne Sabine

Tendant à obtenir l'autorisation d'occuper le Domaine Public pour permettre le stationnement des véhicules de chantier dans le cadre de travaux de rénovation d'habitation

Considérant la demande de madame Merienne, il y a lieu de réglementer le stationnement sur le Faubourg Saint Michel, en agglomération de Rabastens.

ARRETE**ARTICLE 1 : Autorisation de déroulement de travaux**

Du 27 avril au 30 octobre, madame Merienne effectuera des travaux de rénovation d'habitation au 22 Faubourg Saint Michel en agglomération de Rabastens.

ARTICLE 2 : Interdiction de stationnement

Afin de permettre le déroulement des travaux et le stationnement des véhicules afférents au chantier, le stationnement sera interdit et considéré comme gênant sur l'emplacement de livraison situé au droit de l'immeuble sis 15 Faubourg Saint Michel de façon ponctuelle. Cette interdiction devra être signalée en amont des dates nécessaires afin d'avertir les usagers.

ARTICLE 3 : Autorisation de stationnement

Seuls les véhicules afférents au chantier et disposant du présent arrêté apposé de manière visible sur le tableau de bord seront autorisés à stationner sur l'emplacement cité en article 2.

ARTICLE 4 : Signalisation du chantier

Les installations, les équipements et les dépôts de matériaux ne devront pas empiéter sur le domaine public de plus de 1,00 ml par rapport à l'alignement de l'immeuble.

Aucun dépôt ne sera autorisé sur une autre partie de la voie publique.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents qui pourraient survenir du fait de ses travaux ou dépôts, ou par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 5 : Respect des autorisations

S'il avérait nécessaire, en cours d'exécution, de modifier à nouveau les conditions d'occupation du domaine public devra solliciter un nouvel arrêté auprès de la mairie de Rabastens.

ARTICLE 6 : Nettoyage du chantier

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire procédera à l'enlèvement des restes du chantier et plus généralement au nettoyage du site.

Il sera en outre tenu de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu occasionner à la voie publique.

ARTICLE 7 : Responsabilité

La signalisation réglementaire sera mise en place par le demandeur.

La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'organisation de cette manifestation.

Les bénéficiaires devront se conformer à toutes les obligations légales applicables.

ARTICLE 8 : Validité et renouvellement de l'arrêté

La présente autorisation est délivrée du 27 avril au 30 octobre 2026 et pour cette période précise uniquement.

Elle est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel ni à son titulaire, ni à leurs bénéficiaires : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie ou d'intérêt général, sans qu'il puisse en résulter de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai de deux jours à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais des bénéficiaires de la présente autorisation.

ARTICLE 9 : Exécution

L'agent de la Police Municipale et la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché sur les lieux et en Mairie.

ARTICLE 10 : Publicité de l'arrêté

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Il sera en outre affiché sur les lieux.

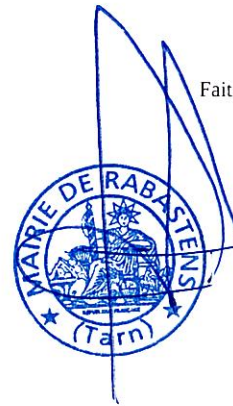
ARTICLE 11 : Voie de recours

Conformément à l'article R 421-1 et suivant du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 12 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- ✓ Communauté de Brigade de Gendarmerie de Rabastens
- ✓ Centre de Secours de Rabastens
- ✓ Direction Générale des Services de la ville de Rabastens
- ✓ Direction des Services Techniques de la ville de Rabastens
- ✓ Services techniques de la ville de Rabastens
- ✓ Police Municipale de Rabastens
- ✓ Le bénéficiaire

Fait à Rabastens, le 23 avril 2026
Le Maire



Nicolas GERAUD